



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable

**Avis de la mission régionale d'autorité environnementale
Projet de défrichement préalable à la construction et d'exploitation d'une
centrale photovoltaïque au sol aux lieux-dit « Le Riel et Saint-Fritoux » à La
Serpent (Aude)**

N° saisine : 2022- 10 741

N° MRAe 2022APO100

Avis émis le 18 août 2022

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

En date du 1^{er} juillet 2022, l'autorité environnementale a été saisie par la préfecture de l'Aude pour avis sur un projet de défrichement préalable à l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de La Serpent (Aude). Le dossier comprend une demande d'autorisation de défrichement daté du 21 février 2022, au titre du Code forestier, une étude d'impact de décembre 2021 et les différents documents de la demande du permis de construire. Des compléments ont été apportés en février 2022 et en mai 2022 suite aux compléments sollicités des services de l'État le 21 janvier dernier.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3^o de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du Code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté lors de la réunion en visio-conférence du 18 août 2022 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 7 janvier 2022) par Yves Gouisset, Jean-Michel Salles, Jean-Michel Soubeyroux, Stéphane Pelat, Annie Viu et Marc Tisseire.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 3 novembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente. Conformément à l'article R. 122-7 du Code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

Conformément à l'article R. 122-9 du Code de l'environnement, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il est également publié sur le site Internet de la MRAe Occitanie¹ et sur le site internet de la préfecture de l'Aude, autorité compétente pour autoriser le projet.

1 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html>

SYNTHÈSE

Le projet photovoltaïque au sol, porté par la société NEOEN, prévoit de s'implanter en trois « îlots » distincts sur une emprise clôturée de 18,8 ha sur la commune La Serpent (Aude). La centrale produira une puissance totale d'environ 19,5 MWc sur une durée de 30 ans, soit une puissance totale estimée de 24,2 GWh/ an.

Le site d'étude prend place dans un secteur rural à caractère naturel (garrigues, bois...), éloigné des zones urbanisées et des axes de communication fréquentés.

Malgré les forts enjeux écologiques identifiés pour la faune volante, les reptiles et les papillons dans la bibliographie et confirmés par les observations réalisées lors des campagnes de terrain, le pétitionnaire a poursuivi ses investigations au sein de l'aire d'étude. Les impacts environnementaux attendus sont forts pour plusieurs groupes d'espèces (une partie sont d'ailleurs des espèces « cibles » des deux sites Natura 2000 voisins) et les mesures d'atténuation proposées ne permettent pas, selon la MRAe, de parvenir à des incidences résiduelles faibles permettant d'éviter toute perte nette de biodiversité. Dans ce cas, et compte tenu des enjeux identifiés, le maître d'ouvrage doit s'interroger sur la nécessité de déposer un dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (oiseaux, chauves-souris, reptiles a minima), en application des articles L. 411-2 et R. 411-6 à 14 du Code de l'environnement.

Les incidences sur le cadre de vie sont également évaluées comme modérées et seront accentuées par la mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage (OLD) au titre du risque d'incendie.

Pour la MRAe le dossier ne traduit pas la recherche d'un site optimal, du point de vue de critères environnementaux, parmi plusieurs solutions alternatives « raisonnables ». Le projet n'apparaît ainsi pas compatible avec les enjeux de conservation identifiés pour les espèces faunistiques et certains habitats naturels pour les deux variantes étudiées.

La MRAe recommande en conséquence au porteur de projet de conduire, sur une zone élargie à l'échelle de l'intercommunalité et en application de la démarche « éviter, réduire, compenser », une analyse permettant d'identifier des secteurs alternatifs et de les comparer de manière à retenir celui qui présentera le plus faible impact environnemental.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

1. Présentation du projet

1.1. Contexte et présentation du projet

Le projet consiste en la construction et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque de 18,8 ha clôturée, portée par la société NEOEN, et située dans l'Aude sur la commune de La Serpent au sud de Limoux. Le site d'étude prend place dans un secteur rural, éloigné des zones urbanisées et des axes de communication fréquentés. La commune est soumise au règlement national d'urbanisme (RNU).



Plan de situation du projet -source SOLVEO IGN – réalisation Artifex

Le projet s'il se réalise produira une puissance totale d'environ 19,5 Mwc sur un ensemble clôturé divisés en trois entités (« îlots ») distinctes sur une durée de 30 ans. Soit une puissance totale estimée de 24,2 GWh/ an.

Le projet se compose de 35 559 panneaux sur une surface au sol d'environ 8,5 ha. Les structures des panneaux seront fixes avec une inclinaison de 20° et un ancrage au sol par un système de pieux battus ou vissés. Les panneaux auront une hauteur maximale de 3,3 m et une hauteur minimale de 1,0 m. Les espaces entre les rangées seront de 4 m (avec un espace entre l'axe de chaque rangée : 10,4 m).

Le parc photovoltaïque sera équipé de six postes de transformation² d'une surface de 18 m² chacun et d'un poste de livraison de 26 m² qui permet le raccordement de la centrale au réseau électrique. Il comprend également quatre locaux de stockage d'une surface unitaire de 15 m² afin de faciliter l'exploitation, la maintenance et l'entretien de la centrale.

Afin d'éviter les vols, le vandalisme et les risques inhérents à une installation électrique, elle sera dotée d'une clôture d'une hauteur d'environ deux mètres sur un linéaire de 442 m pour la zone nord-est, de 518 m sur la zone nord-ouest, et de 3 110 m pour la zone sud-est, soit un total de 4 070 m linéaires pour l'ensemble du parc solaire. Une piste intérieure en terre stabilisée de 4 m de large permettra la circulation à l'intérieur des trois îlots. Elle représente une emprise de 10 934 m².

² Les postes de transformation sont des locaux préfabriqués spécifiques comprenant les onduleurs, les transformateurs base tension/ Haute tension et les cellules de protection. La fonction des onduleurs est de convertir le courant continu fourni par les panneaux photovoltaïques en un courant alternatif.

Les trois flots du projet sont accessibles via des chemins d'exploitation déjà existants. Conformément aux prescriptions du SDIS³ de l'Aude, une piste de circulation périphérique sera maintenue dégagée à l'extérieur de chacune des trois emprises clôturées.

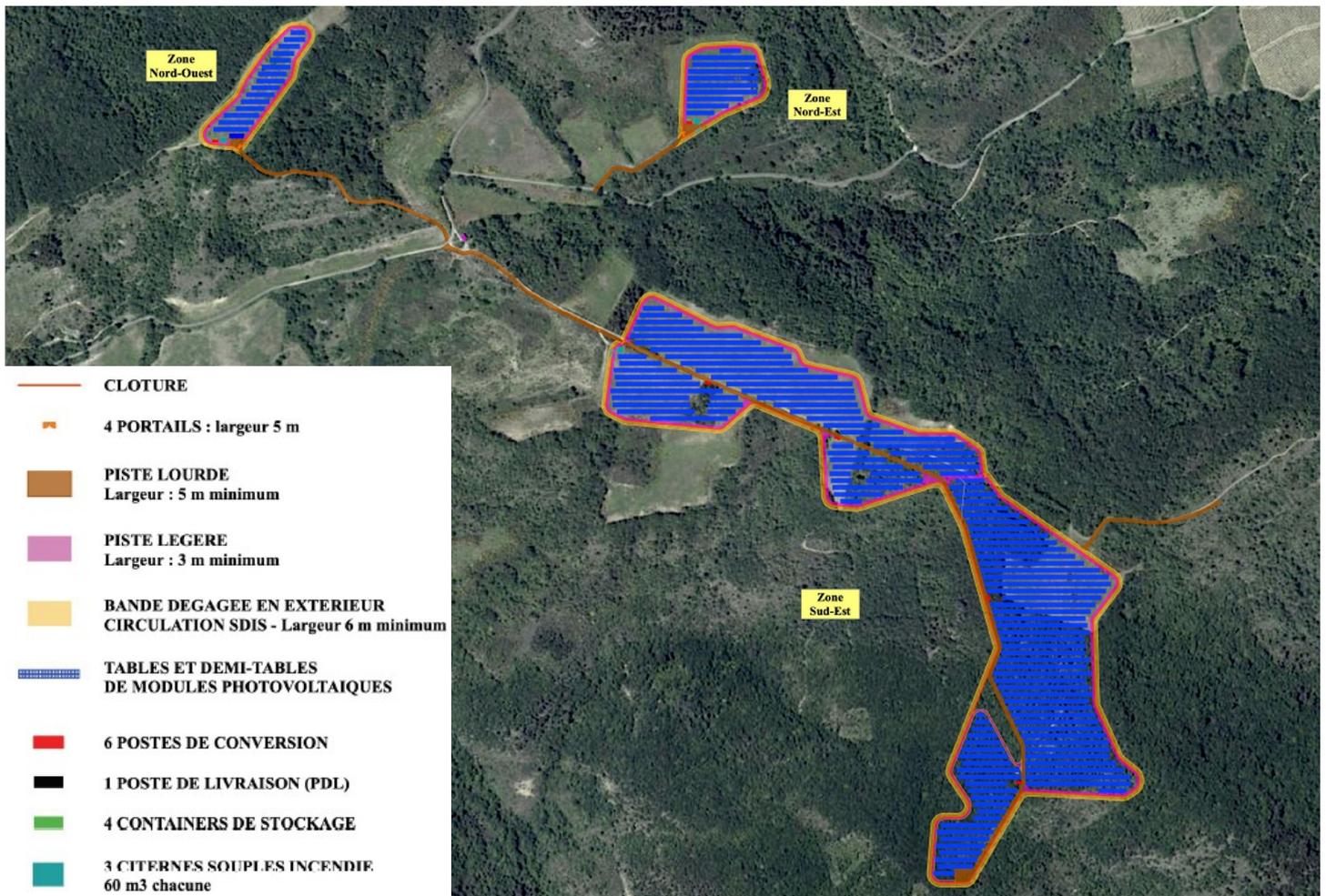
Ces pistes d'une largeur de 6 m minimum permettront aux services de sécurité d'accéder au site en cas de sinistre. Les pistes permettant l'accès aux locaux techniques et celles reliant les secteurs entre eux seront des pistes « lourdes » (renforcées pour résister au poids des camions en graves non traitées pour limiter l'imperméabilisation du sol sur 6 911 m²). Trois citernes incendie de 60 m³ seront implantées dans le cadre du projet et seront situées à l'entrée de chaque enceinte clôturée du parc (à l'extérieur de la clôture).

Enfin, un débroussaillage sur une profondeur de 50 m en périphérie des installations, et de 10 m de part et d'autre de la voie privée qui les dessert, sera effectué afin de maintenir en état débroussaillé les abords des constructions et ainsi réduire le risque de feu de forêt, en application des obligations légales de débroussaillage (OLD).

Le projet pourrait être raccordé au réseau public à partir du poste de livraison. Le poste source envisagé est celui d'Espérasa situé à 6 km environ en suivant le réseau routier.

Les principaux travaux de terrassement consisteront en la matérialisation des pistes, l'installation des locaux techniques, postes de conversion et postes de livraison. Ils ne nécessiteront aucune opération de déblais/remblais d'envergure.

L'implantation du parc nécessitera également la réalisation de tranchées pour le passage des câbles et la mise en place de fondations se composant de pieux battus ou vissés dans le sol à une profondeur comprise entre 1,5 m et 2,50 m en fonction des recommandations de l'étude géotechnique qui sera réalisée en amont du chantier.



Plan du projet en vue aérienne – extrait du permis de construire- source ortho IGN- réalisation MJL Architecture.

3 Service départemental d'incendie et de secours.

1.2. Cadre juridique

La demande concerne une autorisation de défrichement préalable à la réalisation d'une centrale photovoltaïque. Le projet est soumis à étude d'impact, conformément à la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement applicable à la date de saisine de la MRAe, et soumis à autorisation au titre des ouvrages destinés à la production d'énergie solaire (installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc). Une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 est menée dans le cadre de cette étude d'impact compte tenu de la proximité de plusieurs sites Natura 2000.

1.3 Principaux enjeux environnementaux

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale sont :

- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques ;
- l'intégration paysagère du projet et ses effets dans le grand paysage ;
- la prévention du risque feu de forêt.

2. Qualité de l'étude d'impact

2.1. Caractère complet de l'étude d'impact et qualité des documents

La MRAe considère que l'évaluation environnementale réalisée en matière de biodiversité s'appuie sur des prospections naturalistes insuffisantes (nombre, date et temps de passages...). Les conclusions du diagnostic environnemental en sont fragilisées. Certaines espèces potentiellement présentes n'ont dès lors pas donné lieu à caractérisation d'un niveau d'enjeu écologique et, à la suite, à détermination d'un niveau d'impact brut et à intégration de mesures qui leur sont dédiées en conséquence.

L'étude d'impact n'a pas pris en compte non plus la totalité des effets du projet sur l'environnement notamment les prescriptions du SDIS de l'Aude en matière de débroussaillage. Il en découle une sous-évaluation des impacts bruts pour le paysage et pour la biodiversité.

Certains éléments attendus pour ce type de projet ne sont pas suffisamment traités. C'est notamment le cas pour la description des travaux de préparation des terrains et des zones de stockage qui ne donnent pas suffisamment lieu à une évaluation des incidences environnementales qu'elles sont susceptibles de créer pour l'environnement.

La MRAe recommande de compléter les prospections naturalistes (nombre, date et temps de passages...) afin de renforcer la caractérisation des enjeux et de proposer des mesures en conséquence.

La MRAe recommande de compléter la description des aménagements nécessaires en phase de chantier, en incluant les travaux préalables de remodelage et d'aménagement des terrains, et de mener à la suite une analyse de leurs impacts sur l'ensemble des enjeux environnementaux.

Le raccordement électrique fait partie intégrante du projet, l'étude d'impact doit réaliser une analyse macro (à partir des éléments bibliographiques disponibles) qui permet d'évaluer les différentes variantes d'implantation envisagées et d'indiquer quelle solution présenterait le moins d'impact environnemental. Dans le cas où cette analyse conclurait à des impacts potentiels, l'analyse devra être plus poussée.

La MRAe recommande d'intégrer une analyse des incidences potentielles sur les habitats naturels, la faune et la flore le long des deux itinéraires envisagés de raccordement électrique du projet jusqu'au poste source (cartographie et description des enjeux a minima à partir de la bibliographie disponible). Elle recommande de présenter des mesures d'évitement ou de réduction en conséquence.

2.2. Justification des choix retenus

Les orientations nationales en termes de parcs photovoltaïques au sol recommandent l'utilisation préférentielle de zones fortement anthropisées pour leur développement. Cette logique est également reprise dans le schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires Occitanie (SRADDET), adopté par la Région Occitanie le 30 juin 2022, au sein de la règle n°20 qui indique « *Identifier les espaces susceptibles d'accueillir des installations EnR et les inscrire dans les documents de planification. Dans le cas des installations photovoltaïques, prioriser les toitures de bâtiments, les espaces artificialisés (notamment les parkings) et les milieux dégradés (friches industrielles et anciennes décharges par exemple)* ».

Compte tenu de la localisation du projet sur des parcelles dans un secteur rural à caractère naturel (garrigues, bois...), la MRAe considère que la justification du site retenu est insuffisante.

En outre, les attendus de l'article L. 122-3 du Code de l'environnement qui requiert qu'une étude d'impact comprenne « *une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, eu égard aux incidences du projet sur l'environnement* » n'ont pas été correctement mis en œuvre. Il est attendu pour cette justification une démarche itérative qui doit notamment couvrir différentes échelles d'analyse :

- une démarche itérative à une échelle supra communale qui démontre que le choix du site répond à une logique d'évitement des enjeux environnementaux majeurs du territoire ;
- une analyse des « choix de substitution raisonnables », à une échelle communale afin de privilégier la solution de moindre impact environnemental ;
- enfin, à l'échelle du site retenu, une analyse des différentes variantes possibles afin de démontrer, à partir des conclusions de l'état initial du site et de la caractérisation des enjeux, le choix de la variante retenu.

Ainsi, l'analyse produite dans l'étude d'impact et dans le dossier de complément versé en février 2022 ne peut être considérée comme une analyse démonstrative de recherche de sites de moindre impact⁴. L'emprise retenue se situe dans des terrains présentant de fortes sensibilités naturalistes et des sensibilités paysagères modérées (voir analyse complète chap. 2 du présent avis). Le projet se situe dans un secteur présentant des risques d'incendie important (l'aire d'étude est classée en zone 3 sur 4, 4 étant le maximum) conduisant à des prescriptions du SDIS de l'Aude qui viennent impacter les garrigues et les boisements en périphérie du projet et aggravent de fait les incidences pour les papillons, les reptiles, les chauves-souris et les oiseaux protégés.

Pour la MRAe, le dossier ne traduit pas la recherche du site optimal, du point de vue de critères environnementaux, parmi plusieurs solutions alternatives raisonnables, alors qu'un tel examen est nécessaire. Le projet n'apparaît pas compatible avec les enjeux de conservation identifiés pour les espèces faunistiques et certains habitats naturels pour les deux variantes étudiées (notamment une partie des espèces volantes cibles des sites Natura 2000 du Pays de Sault et des Hautes-Corbières).

Malgré la réduction d'une grande partie de l'emprise initiale, le choix de l'implantation finale comprend des secteurs à forts enjeux naturalistes, sa réalisation induirait, selon la MRAe, une fragmentation des milieux préjudiciable à la fonctionnalité écologique de ce secteur et un risque de destruction d'individus à forte valeur patrimoniale (Lézard ocellé, Busard cendré, Pic, Alouette lulu, Fauvette pitchou, plusieurs espèces de chauves-souris arboricoles...). Les mesures d'atténuation et de suivi proposées ne permettent pas d'éviter des incidences notables sur les milieux naturels et des espèces protégées. La réflexion doit porter pour le porteur de projet sur des possibilités foncières alternatives en secteur présentant de plus faibles enjeux environnementaux que la zone qui a été retenue, en application de la séquence « *éviter, réduire, compenser* » (ERC).

La MRAe recommande au porteur de projet de conduire, sur une zone élargie et en application de la démarche ERC, une analyse permettant d'identifier des secteurs alternatifs et de les comparer de manière à retenir celui qui présentera le plus faible impact environnemental (notamment biodiversité, paysage, patrimoine et occupation du sol).

⁴ Page 282 et suivantes de la demande de défrichement de février 2022.

2.3. Analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus

La notion d'effets cumulés se réfère à la possibilité que les impacts occasionnés par le projet étudié s'ajoutent à ceux d'autres projets prévus dans le même secteur ou à proximité, et engendrent ainsi des effets de plus grande ampleur sur le milieu environnant. Cette évaluation constitue un moyen de traiter des implications d'un projet dans un contexte étendu de l'étude d'impact. L'article R. 122-5 II 5^e du Code de l'environnement précise les projets existants ou approuvés à intégrer dans le cadre de cette analyse.

L'étude d'impact comprend bien une analyse des effets cumulés du projet⁵, mais la MRAe n'en partage pas les conclusions, notamment en ce qui concerne les incidences paysagères cumulées entre les projets connus environnant (éoliennes à Roquetaillade-et-Conhillac, carrière à Magrie, centrales PV d'Antugnac...). Aucun photomontage n'est fourni pour caractériser ces incidences le cas échéant. En effet, compte tenu de la topographie marquée et du couvert végétal, la réalisation du projet⁶ conduira à modifier substantiellement les perceptions paysagères à l'échelle du grand paysage de la plaine d'Espéraza (voir chapitre 3.3 du présent avis).

La MRAe recommande de revoir à la hausse les incidences paysagères cumulées du projet avec les autres projets existant, en cours d'instruction ou de réalisation à l'échelle du bassin de vie d'Espéraza.

La réalisation des projets de renouvellement d'un parc éolien, d'exploitation d'une carrière à Magrie et d'une centrale photovoltaïque à Luc d'Aude risque de conduire à la consommation d'environ 70 ha de milieux naturels et agricoles présentant des enjeux environnementaux modérés à forts selon les données contenues dans les études d'impact. Malgré ce constat, le porteur de projet ne propose pas de mesure de compensation afin d'offrir des habitats compensateurs à la hauteur de la perte nette de biodiversité susceptible d'intervenir (*voir détail chapitre 3.1 du présent avis*).

La MRAe recommande d'intégrer des mesures écologiques de compensation à la hauteur de la perte nette de biodiversité générée par le projet et contribuer ainsi à la diminution des impacts cumulés en matière de biodiversité des autres projets identifiés dans la zone du projet..

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement

3.1. Biodiversité, milieu naturel et continuités écologiques

Comme évoqué plus haut, la MRAe considère que la pression d'inventaire est partiellement insuffisante (nombre de passages) et inadaptée (date de passages dans l'année) pour les chiroptères, les oiseaux et les amphibiens au regard des enjeux potentiels connus et des surfaces qui ont été prospectées.

Compte tenu des défauts méthodologiques constatés dans les prospections naturalistes (période de passage dans l'année, pressions d'observation insuffisantes), la MRAe recommande de réaliser des compléments d'inventaire pour les chiroptères sur la période automnale et hivernale, pour l'avifaune sur les périodes pré-nuptiales, post-nuptiales et sur l'hivernage, ainsi que pour les amphibiens avec des conditions et des périodes d'observations favorables.

Elle recommande de revoir en tant que de besoin le niveau des enjeux locaux de conservation de ces espèces, ainsi que les mesures d'atténuation et de compensation nécessaires.

Périmètres, zonages réglementaires au titre de la biodiversité et corridors écologiques

Le dossier comporte une évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 pour les sites « Pays de Sault » (localisé à 860 m) et « Hautes Corbières » (à environ 4 km). Les principaux enjeux sur ces sites sont liés aux milieux ouverts et aux oiseaux. Une partie des espèces ayant justifié la mise en place de ces deux sites communautaires est présente au sein de l'aire du projet.

L'aire d'étude se situe également au sein de nombreux zonages d'inventaires naturalistes⁷.

Un corridor aquatique traverse la zone d'implantation potentielle d'ouest en est, au sud de la route de Saint-Joulià. Il s'agit du ruisseau d'Antugnac, appelé ruisseau de Génibret dans sa partie amont, qui, bien qu'asséché

5 page 275 et suivantes de l'étude d'impact (EI).

6 qui est à « additionner » aux centrales photovoltaïques et à la centrale éolienne de la zone.

7 Voir page 103 et suivantes de la demande d'autorisation de défrichement.

une majeure partie de l'année, permet la dispersion d'espèces inféodées à ces milieux. Le site est favorable aux échanges entre espèces et habitats au sein et depuis l'extérieur du site.

État initial des habitats naturels, espèces floristiques et faunistiques

Les inventaires naturalistes identifient 16 habitats naturels différents⁸. Seule la lande à Molinie est caractérisée avec un enjeu « modéré » par l'exploitant. Le projet comprend de nombreuses zones de garrigues qui contribuent largement à la richesse faunistique observée locale aussi bien pour la faune terrestre (reptiles, papillons, mammifères) que pour des espèces d'oiseaux protégées (espace de chasse, de repos, de déplacement et de gîte).

Les campagnes d'inventaire ont permis d'inventorier 182 espèces de flore dont certaines déterminantes ZNIEFF et présentant un enjeu de conservation⁹. Seul le Mélampyre à crêtes présente un enjeu de conservation « modéré » à l'échelle de la région.

Par ailleurs, les relevés écologiques ont permis de recenser 57 espèces d'oiseaux dans l'aire d'étude prospectée. La diversité spécifique pour ce site est évaluée comme « moyenne ». Des passages complémentaires sur la période automnale et hivernale auraient sans doute, selon la MRAe, permis d'observer des espèces complémentaires figurant dans la bibliographie disponible de la zone. Sur les 57 espèces, 2 sont nicheuses « certaines » (Fauvette passerinette et le Bruant zizi), 27 sont nicheuses « probables », 20 sont caractérisées comme nicheuses « possible » et huit sont non nicheuses dans l'aire d'étude.

Les inventaires font état de 48 espèces inventoriées dont les espèces patrimoniales suivantes inscrites à l'annexe I de la Directive Oiseaux¹⁰: l'Aigle botté, l'Alouette lulu, la Bondrée apivore, le Circaète Jean-le-Blanc, le Grand-duc d'Europe, le Milan royal, le Vautour fauve et le Vautour percnoptère. L'évaluation complète des enjeux avifaunistiques figurent page 113 du dossier de demande d'autorisation de défrichement.

La MRAe considère que l'évaluation des enjeux avifaunistiques réalisée par l'exploitant tend à minorer les enjeux locaux de conservation pour le Vautour percnoptère, le Milan royal, l'Aigle botté, le Vautour moine, la Fauvette pitchou, l'Aigle royal, le Busard cendré *a minima* par rapport aux enjeux régionaux définis par la communauté scientifique¹¹.

La MRAe rappelle que le projet se positionne au sein de « *domaines vitaux* » de plusieurs grands rapaces¹² dont certains bénéficiant de PNA¹³. L'artificialisation de surfaces vient amputer une partie du territoire de chasse d'espèces disposant d'enjeux de conservation qu'il convient de prendre en considération sans minoration. De la même manière, la MRAe considère que l'exploitant procède à une minoration des enjeux notamment pour le Grand Duc d'Europe et la Chouette hulotte.

Conformément à la hiérarchisation des espèces réalisées à l'échelle de l'Occitanie et de la présence d'habitats naturels qui leur sont favorables, la MRAe recommande de revoir à la hausse le niveau d'enjeu local des espèces suivantes : Vautour percnoptère, Milan royal, Aigle botté, Vautour moine, Fauvette pitchou, Aigle royal, Busard cendré, Grand Duc d'Europe et Chouette hulotte.

Les enregistrements sonores ont mis en évidence la présence de nombreuses espèces de chauves-souris¹⁴ en seulement deux périodes d'écoute. La recherche diurne de gîtes a mis en évidence la présence de plusieurs arbres ou infrastructures favorables au sein de l'aire d'étude, notamment au niveau de la Chênaie pubescente et de la forêt mixte. L'absence de recherche en période hivernale des gîtes ne peut permettre de confirmer ou d'infirmer la présence effective de gîtes.

8 Voir page 133 et suivantes de la demande d'autorisation de défrichement.

9 le Mélampyre à crêtes, la Goutte de Sang, le Gaillet maritime et le Xéranthème fétide.

10 https://fr.wikipedia.org/wiki/Directive_Oiseaux

11 Voir hiérarchisation des espèces réalisées à l'échelle de l'Occitanie sur le site de la DREAL pour comprendre en détail la méthodologie utilisée par la communauté scientifique : <https://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/guides-et-outils-a24835.html>

12 Aigle royal, Vautour fauve, Gypaète barbu, Vautour pernoptère

13 Les plans nationaux d'actions (PNA) sont des outils stratégiques opérationnels qui visent à assurer la conservation ou le rétablissement dans un état de conservation favorable d'espèces de faune et de flore sauvages menacées ou faisant l'objet d'un intérêt particulier.

14 Voir page 125 et suivantes de l'EI

Compte tenu des habitats favorables (secteurs de chênaies, de forêts mixtes et de milieux ouverts, de garrigues et de lisière) et des « cris sociaux » entendus, l'exploitant conclut à une utilisation du site comme zone de chasse et de transit.

La MRAe évalue que les enjeux locaux de plusieurs espèces sont minorés. C'est notamment le cas pour le Minioptère de Schreibers (enjeu « fort » et non « modéré »), pour le Molosse de Cestoni (enjeu « fort » et non « modéré ») et le Murin de Natterer, le Petit rhinolophe et Pipistrelle commune (enjeu « modéré » et non « faible »). La caractérisation des enjeux de conservation pour les habitats d'espèces des chauves-souris, page 130 de l'EI, minimise l'importance des milieux boisés, des lisières, des bosquets et des friches boisés.

Compte tenu des résultats d'inventaire chiroptères et l'abondance d'habitats qui leur sont favorables, la MRAe recommande, d'une part, de revoir à la hausse le niveau d'enjeu de conservation des espèces suivantes : enjeu « fort » et non « modéré » pour le Minioptère de Schreibers et le Molosse de Cestoni, enjeu « modéré » et non « faible » pour le Murin de Natterer, le Petit rhinolophe et Pipistrelle commune, et, d'autre part, de reprendre la carte des enjeux chiroptères page 130 de l'EI.

Huit espèces de reptiles ont été repérées dans le périmètre de l'aire d'étude : la Couleuvre d'Esculape, la Couleuvre helvétique, le Lézard à deux raies, le Lézard catalan, le Lézard des murailles, le Lézard ocellé, l'Orvet fragile et le Seps strié. Les habitats de l'aire d'étude se révèlent très favorables aux reptiles, avec notamment des Garrigues, des Broussailles et des éléments rocheux, il apparaît nécessaire de ne pas limiter leur présence aux seuls où ils ont été observés, mais à l'ensemble des habitats naturels qui leur sont favorables.

Plusieurs espèces d'invertébrés ont été contactées dont le Damier de la succise, la Magicienne dentelée, la Zygène cendré (enjeu modéré). Comme pour les reptiles, l'évaluation environnementale n'identifie en enjeu que les habitats où les espèces ont été observées, considérant en enjeu moindre les autres secteurs disposant d'un habitat similaire, ce que la MRAe conteste. Dès lors la MRAe préconise la révision de la carte de synthèse page 143 de l'EI avant de renforcer les secteurs d'enjeux de conservation retenus.

La MRAe recommande de faire évoluer la carte des enjeux pour les reptiles page 137 de l'EI et la carte des enjeux pour les invertébrés page 143 pour ne pas seulement intégrer dans les enjeux les seuls habitats où les individus ont été observés, mais bien l'ensemble des habitats qui leur sont favorables.

Impacts et mesures de protection des habitats naturels, espèces faunistiques et floristiques

Habitats

Sur les 18,8 ha de l'aire d'étude, la réalisation du projet nécessitera de défricher environ 9,3 ha de Chênaie pubescente et de Pinède au sens du Code forestier. La MRAe relève que les zones et les essences arbustives qui seront défrichées, ne sont pas clairement identifiées.

L'étude d'impact doit ainsi être complétée par une carte présentant avec précision les secteurs et les essences défrichés à partir de la carte localisant les différents habitats naturels. Cette carte devra inclure et distinguer le débroussaillage rendu nécessaire conformément à l'arrêté préfectoral n° 2014-0143-006 du 3 juin 2014 au titre des OLD.

À la suite, la MRAe préconise de superposer l'implantation retenue pour les équipements de la centrale avec la demande de défrichement. La MRAe considère que les incidences du défrichement sur la faune ne sont pas suffisamment décrites pour permettre d'en déterminer les impacts avant l'application des mesures d'évitement et de réduction. Par ailleurs, l'impact du défrichement sur les chemins et pistes existantes où sont identifiés des enjeux n'est pas suffisamment abordé.

Compte tenu de la perte de fonctionnalité écologique évaluée comme forte par la MRAe pour les oiseaux, les chiroptères, les mammifères terrestres et les reptiles, elle considère que les mesures d'atténuation retenues sont insuffisantes.

En outre la destruction d'habitats d'espèces d'oiseaux identifiés au titre de Natura 2000 (perte de territoire de nidification, de chasse et de transit) doit donner lieu à une mesure compensatoire spécifique liée aux incidences environnementales et pas seulement à la compensation retenue au titre du Code forestier.

La MRAe recommande de décrire avec précision les surfaces impactées par le défrichement et le débroussaillage rendus nécessaires conformément à l'arrêté préfectoral du 3 juin 2014 (au titre des OLD). L'étude d'impact doit être complétée par une carte présentant les secteurs et les essences défrichées et débroussaillées.

La MRAe recommande de compléter l'évaluation des incidences spécifiques du défrichement et du débroussaillage sur les habitats naturels détruits, avant et après application des mesures d'atténuation et de proposer des mesures compensatoires le cas échéant.

Faune

La MRAe considère que les impacts bruts pour l'avifaune et plus particulièrement les espèces inféodées aux milieux boisés qui seront défrichés ou débroussaillés sont minimisés. En effet, la destruction d'habitats favorables aux espèces et le risque de destruction d'individus est réel compte tenu du nombre d'espèces nicheuses probables ou potentielles (49 espèces) et de la nature des travaux (abattages d'arbres, débroussaillage, coupes rases des végétaux, ...). Le risque de destruction d'individus¹⁵ être mieux justifié — car en l'état les conclusions proposées semblent, pour la MRAe, en minimiser le risque de mortalité —, pour donner lieu à une meilleure justification sur le niveau d'impact retenu.

Plus précisément, l'absence d'analyse espèce par espèce du niveau d'impact attendu nuit à la qualité de l'évaluation environnementale puisqu'elle ne permet pas de conclure précisément sur les conséquences probables du projet avant application des mesures.

La MRAe considère ainsi que le niveau d'impact brut doit être évalué comme « fort » pour l'ensemble des espèces nicheuses des milieux ouverts et semi-ouverts et des milieux boisés.

Les mesures d'évitement et de réduction qui sont proposées ne permettront pas d'éviter une perte nette de biodiversité faunistique. Ainsi, la MRAe considère que pour un bon nombre d'espèces de faune des milieux ouverts, semi-ouverts et des milieux boisés, le niveau d'impact après application de l'ensemble des mesures d'atténuation reste au final « modéré ».

La MRAe recommande de mieux justifier le niveau retenu des impacts bruts pour les espèces inféodées aux milieux boisés défrichés et débroussaillés et aux espèces nicheuses des milieux ouverts et semi-ouverts, en raison de la destruction d'habitats et des risques forts de destruction d'individus (impact « fort »); en l'état ce niveau est minimisé et doit être revu à la hausse.

Les mesures d'atténuation retenues ne permettront pas d'éviter une perte nette de biodiversité faunistique importante et des incidences résiduelles que la MRAe évalue au final comme « modérées ».

Ce constat s'applique également pour les chauves-souris où le niveau d'impact attendu pour les espèces arboricoles et des lisières doit être évalué comme « fort ». Les mesures d'atténuation retenues ne permettront pas d'éviter une perte nette de biodiversité importante (risque fort de mortalité d'individus) et des incidences résiduelles évaluées comme « modérées ».

Par ailleurs, les impacts bruts attendus pour le Lézard ocellé sont évalués par l'exploitant comme « forts », et pour le Seps strié et la couleuvre d'Esculade comme « modérés ». L'évitement de l'ensemble des secteurs favorables n'étant pas réalisé par l'exploitant, les impacts résiduels attendus sont évalués par la MRAe comme « modérés à forts » : des risques de mortalité importants subsistent pour ces trois espèces protégées, des mesures compensatoires doivent être intégrées à l'évaluation environnementale.

En conclusion de ce chapitre, la MRAe considère que le maître d'ouvrage doit s'interroger, avec l'appui des services de la DREAL Occitanie, sur la nécessité de déposer une demande de dérogation à l'interdiction de détruire ou déranger des espèces protégées citées ci-dessus, en application des articles L. 411-2 et R. 411-6 à 14 du code de l'environnement.

La MRAe recommande au porteur de projet de se rapprocher de la DREAL Occitanie afin de déterminer si le projet doit faire l'objet d'une dérogation à l'interdiction de détruire ou déranger l'avifaune, les chiroptères et les reptiles puisque la réalisation du projet peut conduire à un risque élevé de destructions d'individus.

¹⁵ d'espèces nicheuses ou en repos

Flore

Les impacts bruts pour quatre espèces de flore sont jugés « forts » avant application des mesures proposées. Les plantes concernées étant observées en majorité le long des chemins actuels, les OLD conduiront à la destruction des pieds de Mélampyre à crêtes et de la Goutte de sang. L'exploitant propose de réaliser pour ces deux espèces un déplacement des pieds actuels en récupérant les graines aux périodes favorables puis en les implantant dans une zone favorable (MR3-1).

La MRAe considère que la mesure en l'état n'est pas suffisamment aboutie. D'un point de vue scientifique il convient de se rapprocher du Conservatoire botanique national méditerranéen (CBNMed) pour définir en premier lieu le protocole de prélèvement, de stockage puis de transplantation des graines, ainsi que les parcelles qui accueilleront les graines.

Afin de s'assurer de la réussite de la transplantation des pieds des plantes patrimoniales, la MRAe recommande de se rapprocher du Conservatoire botanique national méditerranéen pour définir en premier lieu le protocole de prélèvement, de stockage puis de transplantation des graines, ainsi que les parcelles qui accueilleront les graines.

Enfin, l'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 minimise les incidences du projet pour les oiseaux et les chauves-souris présentes au sein de l'aire d'étude. Les mesures d'atténuation proposées ne permettent pas de parvenir à des impacts résiduels faibles. L'emprise du projet doit donc être revue en conséquence.

Compte tenu des incidences attendues pour les espèces volantes cibles Natura 2000 présentes au sein de l'aire d'étude après application des mesures (incidences « modérées »), la MRAe recommande de revoir l'emprise du projet pour parvenir à un niveau d'incidence acceptable.

3.2. Milieu physique et ressource en eau

De nombreux cours d'eau intermittents sont localisés à proximité de la zone d'implantation potentielle du projet. Ceux-ci façonnent le relief et drainent les terrains étudiés. Les eaux pluviales sont collectées par ces ruisseaux intermittents et rejoignent les masses d'eau superficielles du ruisseau d'Antugnac pour les parties nord et nord-est, le ruisseau de Fa pour la partie sud et le ruisseau la Corneilla pour la mince bordure nord-ouest. Les mesures prises pour limiter le risque de pollution (notamment par les engins) durant la phase de travaux apparaissent suffisantes pour la MRAe.

Les terrains sont situés à distance de tout captage ou périmètre de protection de captage. Le périmètre de protection le plus proche se localise en effet à 1,5 km au sud-est de la zone d'implantation potentielle du projet. Le risque de pollution apparaît très faible.

La zone d'implantation est susceptible d'impacter environ 0,15 ha de zones humides. Compte tenu sa faible taille, la MRAe considère que l'exploitant doit proposer un évitement total de la zone humide et de sa zone d'alimentation.

Compte tenu des difficultés de restauration ou de création d'une zone humide comme mesure compensatoire, la MRAe recommande à l'exploitant de procéder à un évitement strict de la zone humide et de sa zone d'alimentation qui est de taille très limitée (0,15 ha).

3.3. Paysage

Le défrichement du site pour la construction du parc photovoltaïque constituera une modification paysagère notable de la plaine, un paysage de pinèdes, chênaies et garrigues faisant place à un paysage dénudé laissant apparaître des structures photovoltaïques. Les photomontages proposés dans l'étude d'impact sont difficilement lisibles. Aucune mesure significative n'a conduit à faire évoluer l'implantation des trois îlots du projet ou à proposer des mesures d'intégration paysagère qui permettraient d'en minimiser les incidences telles que décrites dans la partie traitant du paysage.

La MRAe recommande de renforcer l'analyse des impacts paysagers (photomontages de meilleure qualité) et de démontrer que les mesures d'atténuation qui ont été retenues permettent d'atténuer significativement la présence de la centrale à l'échelle du grand paysage.

3.4. Bilan carbone

Par substitution aux énergies fossiles, la production d'électricité via l'énergie photovoltaïque participe à la lutte contre le changement climatique. Le parc photovoltaïque de La Serpent prévoit une production annuelle de 24,2 GWh, soit l'équivalent de la consommation en électricité d'environ 5 000 foyers, et contribuera donc à réduire d'environ 7 260 tonnes par an la production de CO₂ en substitution aux moyens de productions thermiques en France.

La MRAe note que le dossier ne présente pas de calcul des émissions de gaz à effet de serre de la globalité du projet (calcul du nombre de tonnes de CO₂ émis durant la phase de construction, d'exploitation et de démantèlement du parc photovoltaïque).

Pour une information complète du public, la MRAe recommande de fournir le bilan carbone du projet en considérant l'ensemble du cycle de ce dernier (CO₂ engendré par sa production, son transport, son exploitation et son démantèlement).